

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1105.
Date du prononcé
23 avril 2014
Numéro du rôle
2012/AB/920

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007797-0001-0007-01-01-1





* * *

I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Madame D a un fils qui est né le 22 mai 1998.

Le 4 mai 2009, elle a fait part à son employeur de son souhait de bénéficier d'un congé parental fractionné de la manière suivante :

- arrêt complet du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009,
- arrêt complet du 1^{er} juillet 2010 au 31 juillet 2010.

2.

Le 3 juin 2009, Madame C a sollicité, et obtenu de l'ONEm, le bénéfice de l'allocation d'interruption pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 août 2009.

3.

Le 6 mai 2010, Madame C a sollicité le bénéfice du congé parental et de l'allocation d'interruption pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2010.

Le 2 juin 2010, l'ONEm a refusé d'accorder l'allocation d'interruption.

Madame D a demandé à l'ONEm de revoir sa décision en faisant valoir que le congé parental avait débuté en juillet 2009, soit avant que son fils ait douze ans.

Le 6 juillet 2010, l'ONEm a confirmé sa position à savoir que les travailleurs ont droit à un congé parental débutant avant le douzième anniversaire de leur enfant et que le fils de Madame C était déjà âgé de 12 ans.

4.

Madame D a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 29 septembre 2010.

Elle faisait valoir qu'elle a scindé son congé parental de 3 mois, en une période de 2 mois en 2009 et d'un mois en 2010, de sorte qu'au moment du début de son congé parental, son fils était bien âgé de moins 12 ans.

Par jugement du 22 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à la thèse de Madame D et a dit pour droit que l'allocation d'interruption est due pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2010, majorée des intérêts de retard à dater de la date d'exigibilité.



5.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 13 septembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

6.

L'ONEm demande la réformation du jugement et le rétablissement de la décision administrative

III. DISCUSSION

7.

Selon l'arrêté royal du 29 octobre 1997¹, le travailleur a le droit de suspendre l'exécution de son contrat de travail pendant une période de trois mois.

Il est précisé qu'« au choix du travailleur, cette période peut être fractionnée par mois » (article 2, § 1^{er}).

Le travailleur a droit au congé parental visé à l'article 2 « en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire » (article 3, § 1^{er}).

Il est de même précisé par l'article 3, § 2, que « la condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental ».

8.

Lorsque, comme en l'espèce, le congé parental est fractionné, il faut, mais il suffit, qu'au moment du début de la première partie du congé, l'enfant n'ait pas encore atteint l'âge de 12 ans : c'est en ce sens que l'article 3, § 2, de l'arrêté royal précise que la condition d'âge de l'enfant doit être satisfaite « pendant la période de congé parental », c'est-à-dire à un moment quelconque de ce congé.

Or, il n'est pas discuté qu'en l'espèce, tel était le cas : en juillet 2009, soit pendant la première partie du congé parental, le fils de Madame D n'était pas encore âgé de 12 ans.

9.

L'ONEm se réfère à l'article 6 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 qui précise que :

¹ Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle, tel qu'en vigueur en l'espèce, avant sa modification par l'arrêté royal du 31 mai 2012.



« § 1er. Le travailleur qui souhaite exercer le droit au congé parental en fait la demande conformément aux dispositions suivantes :

1° le travailleur en avertit son employeur par écrit au moins deux mois et au plus trois mois à l'avance; ce délai peut être réduit de commun accord entre l'employeur et le travailleur ;

2° la notification de l'avertissement se fait par lettre recommandée ou par la remise de l'écrit visé au 1° de ce paragraphe dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception ;

3° l'écrit visé au 1° de ce paragraphe indique la date de prise de cours et de fin du congé parental.

Par avertissement une seule période ininterrompue de congé parental peut être demandée.

§ 2. Sauf disposition contraire, il doit être satisfait à toutes les conditions prévues dans le présent arrêté au moment de la prise de cours du congé parental ».

L'ONEm n'indique pas en quoi cet article 6 impose que l'âge de 12 ans n'ait pas été atteint avant la prise de cours de la seconde partie du congé parental fractionné.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que l'avertissement dont question à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 2, concerne les relations entre le travailleur et son employeur et non les conditions d'octroi de l'allocation d'interruption.

La circonstance que les formulaires établis par l'ONEm ne semblent pas tenir compte de la possibilité, pourtant reconnue par l'arrêté royal, de fractionner le congé parental (en plusieurs périodes d'un mois au moins), ne peut avoir pour conséquence que la limite d'âge devrait être vérifiée non pas au début du congé parental, mais au début de chaque fraction de ce congé.

10.

En résumé, c'est donc à tort que l'ONEm a refusé d'accorder l'allocation d'interruption pour la seconde fraction du congé parental, soit pour le mois de juillet 2010.

L'appel de l'ONEm n'est pas fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel de l'ONEm non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

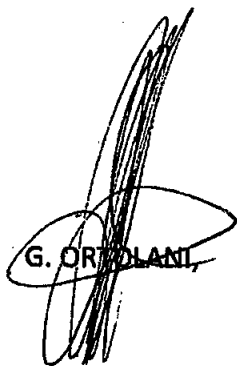
Confirme que Madame D a droit à l'allocation d'interruption, pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2010, ainsi qu'aux intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité,

Condamne l'ONEm aux dépens non liquidés.

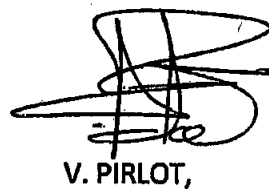


Ainsi arrêté par :

J.-Fr. NEVEN,	Conseiller,
Y. GAUTHY,	Conseiller social au titre d'employeur,
V. PIRLOT,	Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier



G. ORTOLANI,



V. PIRLOT,



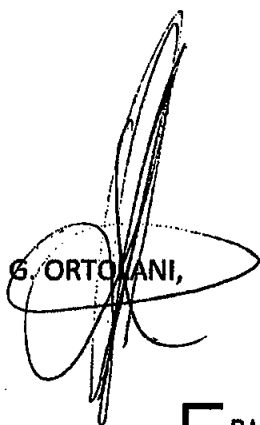
Y. GAUTHY,



J.-Fr. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 avril 2014, où étaient présents :

J.-Fr. NEVEN,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier



G. ORTOLANI,



J.-Fr. NEVEN,



